



MINISTRE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

***LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES DANS LE SYSTÈME
PÉNITENTIAIRE SÉNÉGALAIS***

PRESENTE PAR :

M. Mamadou Moustapha Ndiaye

SOUS LA DIRECTION DE :

**M. Mamadou
Racine Ly juge au Tribunal
Régional hors classe de DAKAR**

PROMOTION : 2008

DEDICACES

- **A mon regretté guide Serigne Moustapha Bassirou Mbacké pour ses prières et sa bénédiction**
- **A mon regretté père Meissa Célé Ndiaye pour tous les efforts qu'il a consentis dans mon éducation et mes études**
- **A ma Mère Rokhaya pour l'amour et le soutien constant qu'elle m'a toujours apporté**
- **A ma tante Khady pour tout ce qu'elle a fait pour moi**
- **A mes sœurs Nogaye, Bousso et Anna**
- **A mes frères Bassirou, Birima, Celle, Serigne Mor, et Babacar**
- **A mes amis Ass, Mouhamed, Moustapha, Mamané**
- **A tous ceux qui ont cru en moi et qui m'ont toujours apporté soutien et amour, je vous dis merci du fond du cœur.**

REMERCIEMENTS

Mes remerciements :

- A Monsieur Mamadou Racine Ly, juge au siège du TRHCD mon encadreur pour sa disponibilité et la pertinence de ses conseils
- A Monsieur Mamadou Diakhaté, Directeur du CFJ
- A tout le personnel du CFJ
- A tous mes camarades de promotion
- A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P.4
<i>PARTIE I : Les attributs du JAP</i>	P.5
Chapitre I : Le JAP : une autorité judiciaire de l'exécution des peines	p.6
Section I : La surveillance de l'exécution des peines	P.6
Section II : les pouvoirs du JAP dans les modes d'exécution et d'aménagements des peines	P.9
Chapitre II : Le JAP une autorité administrative de l'institution pénitentiaire	P.17
Section I : LA présidence et l'animation de certains organes de la réforme	P.18
Section II : Les prérogatives du JAP dans la mise en œuvre du travail au bénéfice de la société (TBS)	P.22
<i>PARTIE II : LIMITES ET PERSPECTIVES DU JAP</i>	P.25
Chapitre I : Les limites du JAP	P.27
Section I : Limites fonctionnelles du JAP	P.28
Section II : Limites décisionnelles du JAP	P.31

Chapitre II : Les perspectives du JAP	P.34
Section I : La juridictionnalisation du JAP	P.35
Section II : Le renforcement des prérogatives du JAP	P.39
CONCLUSION.	P.44
BIBLIOGRAPHIE.	P.48
LISTE DES ABREVIATIONS.	P .49

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES DANS LE SYSTEME PENITENTIAIRE SENEGALAIS.

INTRODUCTION

Il ne peut exister de décisions pénales rendues par une juridiction répressive sans que matériellement se manifeste chez la personne qui en fait l'objet une confiscation voire une perte de sa liberté.

Cette phase qui intervient après le prononcé de la décision correspond à l'exécution de la peine.

Partie intégrante de la procédure pénale, l'exécution de la peine peut être définie comme la phase où l'individu reconnu coupable et condamné lors d'un procès, se soumet, de gré et au besoin avec l'intervention de la force publique, à la sanction infligée par la juridiction de jugement.

Son importance dans le système judiciaire justifie les grands moyens humains et matériels qui lui sont affectés et les réformes dont il fait l'objet de façon régulière en vue de son adaptation aux exigences des droits humains.

Il faut rappeler que l'exécution des peines en tant que pan essentiel de la procédure pénale a été pour longtemps l'affaire du ministère public qui en exerçait l'autorité avec le concours des services de police et de gendarmerie ainsi que de l'administration pénitentiaire.

Cet ensemble communément appelé force publique pouvait être requis directement par le parquet dans l'exercice de sa mission, c'est en quelque sorte une continuation du mouvement de l'action publique dont il a le monopole et qui s'étend de la poursuite des présumés auteurs d'infraction à la loi pénale, de leur traduction devant une juridiction répressive auprès de laquelle il représente durant l'audience les intérêts de la société et enfin de s'assurer de la soumission des délinquants à la

sanction prononcée par la juridiction à leur encontre s'ils sont déclarés coupables des faits qu'on leur reproche.

Au regard de ce qui précède, on se rend compte aisément du rôle prépondérant que jouait le parquet dans le système pénitentiaire.

Cependant, les prérogatives du parquet en matière d'exécution des peines se verront considérablement allégées pour ne pas dire réduites avec la réforme pénale introduite par la loi 2000-28 (modifiant le code pénal) et la loi 2000-39 (modifiant le code de procédure pénale), toutes du 29 Décembre 2000.

Ce nouveau cadre législatif en matière d'exécution des peines prévoit l'installation d'un juge de l'application des peines (JAP) à qui est confié l'essentiel de la gestion de l'exécution des peines.

Le JAP est un magistrat du siège désigné par arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la justice, chargé auprès des établissements pénitentiaires dans le ressort de sa juridiction de déterminer pour chaque condamné les modalités du traitement pénitentiaire.

C'est ainsi qu'il ressort du décret d'application 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécutions et d'aménagement des sanctions pénales, d'importantes attributions tant en matière d'exécution, d'aménagement que de suivi en milieu ouvert.

L'institution du JAP dans le système pénitentiaire sénégalais répond à un double souci de sécurisation et d'adaptation des structures carcérales ainsi qu'à la mise en œuvre des alternatives à l'incarcération, le JAP est ainsi compétent pour les modifications de régimes à appliquer au condamné à savoir la libération conditionnelle, les permissions de sortie, les placements à l'extérieur, la semi liberté, etc.

Outre ces prérogatives le JAP exerce un important pouvoir administratif avec non seulement la surveillance de l'institution pénitentiaire mais aussi la présidence de la

commission pénitentiaire consultative d'aménagement des peines, la surveillance du comité de suivi en milieu ouvert ou encore le relais entre le comité d'aménagement des peines présidé par le Premier Président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouvent les institutions pénitentiaires que le JAP a en charge.

Cependant, la pluralité des prérogatives du JAP dans le système pénitentiaire sénégalais intervenue avec la réforme pénale de 2000 laisse apparaître quelques difficultés dont la résolution ne ferait que profiter à une révolution effective du système carcéral sénégalais.

En effet le JAP tel que institué dans la réforme est une autorité judiciaire dont l'accomplissement de la mission qui lui est assignée se heurte à des blocages d'ordres statutaire et fonctionnel. C'est ainsi que l'opportunité d'étudier sa place dans le système pénitentiaire sénégalais s'analyse sous l'angle de l'autonomisation institutionnelle du JAP et du caractère des décisions rendues par ce dernier en tant que magistrat du siège dont la particularité est la jouissance d'un pouvoir juridictionnel devant lui permettre de rendre des décisions de justice avec tout le formalisme que requiert de pareilles décisions, c'est-à-dire susceptibles des voies de recours classiques ordinaires aménagées pour les décisions rendues par les juridictions.

Mais l'on se rend compte que le JAP sénégalais au point de vue décisionnel ne rend que des décisions que l'on peut appeler « Mesures d'administration judiciaire » avec toute la complexité de ces décisions sur le plan du recours, alors que dans d'autres pays tel que la France, la réforme instituant le JAP présente un caractère plus achevé en ce qu'elle érige le juge de l'application des peines en véritable juridiction autonome et indépendante tant au point de vu fonctionnel que décisionnel. L'article 712-1 alinéa 1 du code de procédure pénale français présente le JAP à côté du Tribunal de l'Application des Peines (TAP)¹ comme les juridictions de l'application des peines du premier degré chargées dans les conditions prévues par la loi de fixer les

¹ Art 712-1 alinéa1 code de procédure pénale français consacrant à coté du JAP le Tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines comme les juridictions en matière d'application des peines.

principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté en orientant et en contrôlant les conditions de leurs applications il résulte de cette disposition que les décisions rendues par le JAP sont de nature juridictionnelle à l'instar de celles rendues par le Tribunal de l'Application des Peines.

A cette difficulté de la réforme sénégalaise s'ajoute le fait que le JAP sénégalais étant désigné parmi les juges du tribunal auquel il est rattaché, dépend strictement sur le plan des moyens de son fonctionnement du Tribunal car ne disposant pas de crédits propres pour assurer les dépenses que peuvent engendrer l'exercice de sa mission il s'appuie sur les crédits du Tribunal pour faire face aux besoins de son fonctionnement.

Dés lors, il convient de s'interroger sur la nature statutaire du juge de l'application des peines ainsi que sur le régime juridique des décisions du JAP ? S'agit-il de décisions juridictionnelles ou de décisions administratives ?

Quelles sont les forces et les faiblesses des décisions du JAP ?

Par quelles voies de recours ses décisions peuvent être attaquées ?

Il apparaît au vu de toutes ces interrogations, que le sujet que nous nous proposons d'étudier, en théorie comme en pratique, présente un intérêt certain en ce que le JAP se voit confier d'importants attributs. *(Ière partie)*

Cependant, des difficultés liées au caractère inachevé de la réforme instituant le JAP laissent apparaître des limites dans l'exécution de sa mission. *(IIème partie).*

PARTIE I : LES ATTRIBUTS DU JAP

La réforme pénale intervenue le 29 décembre 2000 avec la modification du code pénale et du code de procédure pénale marque une nouvelle ère dans le système carcéral sénégalais.

En effet, la réforme porte la création de mesures alternatives et de substitution à la sanction pénale classique appliquée au Sénégal. Pendant longtemps, l'arsenal répressif sénégalais était caractérisé par deux types de sanctions principales que sont la sanction pécuniaire (l'amende) et la peine privative de liberté (emprisonnement). Cette dernière était tempérée par le sursis simple que le juge a la faculté de prononcer si la loi le permet.

C'est ainsi que dans un souci d'humaniser la sanction pénale et de répondre aux objectifs de formation et de préparation des détenus en vue de leur réinsertion sociale mais surtout de lutter contre les conditions de détention précaire et le surpeuplement des prisons que le législateur sénégalais a travers l'adoption de la loi 2000-38 modifiant le code pénal et la loi 2000-39 modifiant le code de procédure pénale a introduit les modes d'aménagement ou de substitution à l'incarcération sous réserve que certaines conditions soient remplies.

Ces mesures sont : la probation, la semi liberté, le fractionnement de la peine, la dispense de peine, le travail au bénéfice de la société et l'ajournement.

Cependant le législateur ne s'est pas arrêté là, il a mis en place des organes nouveaux sur lesquels repose désormais le système d'exécution des peines.

Il s'agit entre autres du comité de l'aménagement des peines, du comité pénitentiaire consultatif de l'aménagement des peines, le comité de suivi en milieu ouvert et du juge de l'application des peines.

Ce dernier est un magistrat du siège du Tribunal Régional ou du Tribunal Départemental désigné par arrêté du garde des sceaux ministre de la justice. Il est chargé auprès des établissements pénitentiaires du ressort de sa juridiction de contrôler et de suivre le déroulement de l'exécution des peines des condamnés.

A ce titre le JAP se présente comme le pivot du système pénitentiaire Sénégalais le décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution de d'aménagement des sanctions pénales lui confie d'importants attributs carcéraux qui font de lui une autorité de l'exécution des peines (chapitre1).

Il ressort du même décret, des attributs administratifs importants confiés au JAP dans le fonctionnement de l'institution pénitentiaire faisant de lui une autorité de contrôle de l'institution pénitentiaire (chapitre2)

CHAPITRE 1 : LE JAP UNE AUTORITE JUDICIAIRE DE L'EXECUTION DES PEINES

Le juge de l'application des peines au vu de l'article 71 du décret 2001-362 est chargé auprès de chaque établissement pénitentiaire relevant de sa compétence de suivre le déroulement de l'exécution des peines des condamnés.

A l'analyse de cette disposition du décret de 2001, il apparait claire que le JAP est investit d'une importante mission de surveillance de l'exécution des peines (section1).D'autres dispositions du même décret consacrent d'importants pouvoirs au juge de l'application des peines dans les modes d'aménagements et d'exécutions des peines (section2).

SECTION 1 : LA SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DES PEINES

La réforme pénale de 2000 a cette particularité sans doute salutaire d'ouvrir les portes de la détention aux juges avec la création de mesures qui font appel a leur compétence et la mise en place d'institutions qui travaillent sous leur direction.

En effet avec la réforme la fonction du juge ne se limite plus au prononcé de la décision de condamnation il a désormais un droit de regard et un pouvoir de décision

non négligeable pouvant influencer de façon profonde sur le déroulement de l'exécution de la sentence pénale.

C'est dans cette optique que le juge de l'application des peines est institué dans le système judiciaire Sénégalais par la réforme de 2000.

Le JAP intervient postérieurement à une décision de condamnation auprès des établissements pénitentiaires relevant de son ressort pour suivre l'exécution des peines des condamnés pendant leur détention.

A ce titre, il est investi à l'intérieur de la détention d'un pouvoir de contrôle de l'établissement pénitentiaire. Le décret 2001-362 lui fait obligation à travers les articles 103,104 et 108 de visiter au moins une fois par mois la détention et de participer à la commission de surveillance pénitentiaire dont il est membre.

Cependant, le juge de l'application des peines ne peut interférer dans les prérogatives du directeur de l'établissement pénitentiaire à qui sont confiés l'organisation et le fonctionnement de l'institution.

Néanmoins il est tenu d'informer chaque mois par le chef de l'établissement pénitentiaire de l'état des effectifs et de la capacité d'accueil de l'établissement pénitentiaire. Il garde aussi un œil sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement au moyen d'un rapport annuel que lui adresse le chef d'établissement à cet effet. (Art 105 D. 2001)

Le juge de l'application des peines a accès en détention à tout moment après justification de sa qualité. S'il a à s'entretenir avec les détenus il peut le faire en dehors des jours et délais normaux de visite en l'absence de tout membre du personnel et se faire remettre tout document utile ; l'entretien a lieu éventuellement en cellule s'il le juge utile. (Art 104 D. 2001)

Il est avisé à bref délai des sanctions disciplinaires à l'encontre des détenus c'est ainsi qu'il doit viser lors de ses visites à l'établissement pénitentiaire le registre des

punitions et récompenses que peuvent faire l'objet les détenus en application de l'article 97 du décret 2001. (Art 170 D.2001)

La conséquence de cette disposition est que tout détenu peut faire parvenir au JAP soit directement soit par l'intermédiaire de son conseil toutes observations utiles prises à son égard. Ce qui constitue une garantie contre les mesures arbitraires dont peuvent faire l'objet un détenu et une assurance quant au respect des droits humains à l'intérieur de la détention.

Le JAP est aussi informer des incidents et événements touchant l'ordre, la ²discipline et la sécurité de la prison. A cet effet un rapport du service socio éducatif lui est soumis chaque année par le chef de service ou par les travailleurs sociaux de l'établissement pénitentiaire (Art 268 D.2001).

Le JAP donne des avis sur l'établissement du règlement intérieur des prisons ainsi que toute modification apportée a ce document qui en fin est soumis au directeur de l'administration pénitentiaire pour approbation.

L'avis du JAP est aussi recueilli pour l'agrément des visiteurs de prison par le directeur de l'administration pénitentiaire. Pour motif grave, cet agrément peut être suspendu par le directeur de l'administration pénitentiaire soit d'office soit à la demande du juge de l'application des peines.

En ce qui concerne le transfert l'avis du JAP est recueilli sauf en cas d'urgence et il est important de souligner que cette mesure ne relève pas de sa compétence mais de celui du ministre chargé de l'administration pénitentiaire.

En effet, il appartient au ministre chargé de l'administration pénitentiaire d'ordonner le transfèrement de détenu d'un établissement à un autre pour mieux répartir les effectifs dans les prisons afin d'éviter le surpeuplement préjudiciable au respect des

² Décret n 2001-362 du 4 mai 2001 relatif au mode d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales voire les attributs du juge de l'application des peines

normes internationales en matière de détention. Il lui appartient en outre de décider du placement d'un détenu dans une structure sanitaire.

SECTION 2 : LES POUVOIRS DU JAP DANS LES MODES D'AMENAGEMENT ET D'EXECUTION DES PEINES

L'exécution des peines dans le système répressif sénégalais a longtemps souffert de l'existence quasi unique de deux types de sanction classiques que sont d'une part la peine pécuniaire (l'amende). Et d'autre part la peine privative de liberté (l'emprisonnement), cette dernière n'étant tempérée que par le sursis simple.

Cette période du système carcéral sénégalais présentait deux inconvénients majeurs.

D'abord elle n'offrait aucun espoir au détenu qui voyait son sort scellé dès le prononcé de la décision de condamnation par la juridiction de jugement. Il avait conscience que quelque soit l'exemplarité de son comportement et les gages d'amendement qu'il pouvait offrir ne permettaient pas un aménagement de sa peine en vue de faciliter sa réinsertion sociale.

Ensuite le système limitait le rôle des magistrats au prononcé de la décision de condamnation car la loi ne leur permettait pas de suivre de façon efficiente la phase de l'exécution des peines sauf dans les rares cas où l'administration centrale leur donne mandat à cet effet en tant que fonctionnaire.

La réforme pénale de 2000 intervient alors comme un remède à ces maux du système carcéral sénégalais en ce qu'elle a cet effet double d'introduire une gamme de mesure de substitution et d'aménagement des peines pour éviter au mieux l'incarcération qui jusque là était le principe, et aider le détenu à se réinsérer rapidement dans la société.

Mais aussi de consacrer l'entrée du juge dans le système pénitentiaire en créant des organes sous la direction des magistrats chargés de mettre en œuvre l'application des mesures d'innovation en matière d'exécution des peines.

Avec la réforme, le rôle du magistrat ne se limite plus à sa fonction classique de prononcer une décision de condamnation mais d'avoir aussi l'œil dans le déroulement de l'exécution des peines du fait des pouvoirs importants que la loi lui confère en la matière.

Le juge de l'application des peines ; organe institué par la réforme est essentiellement chargé de la mise en œuvre des mesures alternatives et de substitutions à l'emprisonnement.

A cet effet, il jouit d'un important pouvoir lui permettant de remplir cette mission. Pour chacune des nouvelles mesures apportée par la réforme, le JAP est investi d'un pouvoir de traitement, de modification ou encore de révocation temporaire.

A l'exception du sursis simple prononcé par la juridiction de jugement dans la même décision de condamnation, le JAP est compétent pour toutes les autres mesures prises par les organes en ce qui concerne leur application.

C'est ainsi que pour la probation prévue par les articles 707-1 à 707-24 du code de procédure pénale, c'est un sursis avec mise à l'épreuve ordonné par le juge du fond avec le consentement de l'intéressé.

La probation ne s'applique qu'au coupable présent à l'audience et qui y consent. Elle concerne les condamnations correctionnelles de (3) ans au plus.

Il appartient à la juridiction de jugement de fixer le délai d'épreuve et la durée qui ne peut être inférieur à (18) mois ni supérieure à (4) ans.

L'article 707-5 du CPP énumère les mesures auxquelles le condamné doit se soumettre sous le contrôle du juge de l'application des peines et du comité de suivi

en milieu ouvert (CSMO). Le JAP compétent est celui de la résidence du condamné ou à défaut celui du ressort de la juridiction qui a prononcée la décision.

Outre les mesures énumérées par l'article 707-5 le JAP peut imposer au condamné l'exercice d'une activité professionnelle ou de suivre une formation, enseignement pouvant l'aider à préparer sa réinsertion. Le JAP peut aussi lui demander d'établir sa résidence en un lieu déterminé etc.... (Art 707-6 CPP).³

En cas de défaillance, le juge de l'application des peines peut faire comparaître le condamné devant lui ou décerner contre sa personne un mandat d'amener ou d'arrêt par ces mesure il provoque l'incarcération provisoire du condamné dans l'établissement pénitentiaire le plus proche par ordonnance motivée rendue sur réquisitions du ministère public (Art 707-11 CPP).

La même décision peut être prise par délégation par le JAP dans le ressort duquel le condamné a été trouvé.

Dans tous les cas le Tribunal est saisi dans les huit(8) jours faute de quoi le condamné est d'office remis en liberté cette obligation incombe au chef de l'établissement pénitentiaire ayant accueilli le condamné en exécution de l'ordre du juge de l'application des peines.

Pour ce qui est de la révocation de cette mesure, il appartient au Tribunal de le faire en cas de manquement constaté aux mesures et obligations particulières commis par le condamné après que la probation est devenue exécutoire.

La juridiction de jugement statue sur la révocation de la probation après avis du juge de l'application des peines.

Il faut rappeler que ce moyen de coercition est possible grâce a la faculté qu'a le juge de l'application des peines de recourir directement a la force public à l'occasion de l'exercice de sa mission. (Art 72 D 2001.)

³ Loi n° 2000-39 du 29 décembre 2000 modifiant le code de procédure pénale pour insérer les mécanismes de substitution a l'incarcération

Le juge de l'application des peines est aussi investit de prérogatives importants dans la mise en œuvre de la mesure appeler le travail au bénéfice de la société (TBS)

La juridiction de jugement tient de l'article 707-25 du CPP la possibilité de prescrire que le condamné pourra bénéficier pour une durée de 40 à 240 heures de travail au bénéfice de la société au profit d'une personne morale de droit public ou à une association habilitée à mettre en œuvre des travaux au bénéfice de la société.

Pour cette mesure, le juge de l'application des peines instruit le dossier du condamné au moins 45 jours avant le terme fixé par l'article 44-3 du code pénal et le communique au comité de probation et de surveillance.

Le travail au bénéfice de la société ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Les modalités d'application du travail au bénéfice de la société sont régies par les articles 44-3 à 44-8 du code pénal. Dès l'accomplissement de la totalité du travail au bénéfice de la société ; la condamnation est considérée comme non avenue.

Cette mesure fait appel au contrôle effectif du juge de l'application des peines pour son exécution car le condamné devra outre l'accomplissement du (TBS) satisfaire à un certain nombre de mesure de contrôle tel que : Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent qu'il aura désigné a travers le comité de suivi en milieu ouvert qu'il préside. Recevoir les visites de cet agent et se mettre à sa disposition pour lui fournir tous les renseignements qu'il estime utiles.

Obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines chargé du suivi pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail au bénéfice de la société (TBS).

D'autres mesures de substitutions à l'incarcération font appel à la compétence du juge de l'application des peines il s'agit entre autre du régime de la **semi liberté**, du **placement à l'extérieur**.

S'agissant de la semi liberté : c'est la mesure dont peut profiter un condamné à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un (1) an qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une assiduité à un enseignement, un stage ou simplement d'un emploi temporaire. C'est aussi le cas lorsque le condamné justifie qu'il participe de façon déterminante à la vie de sa famille ou qu'il suit un traitement médical.

Dans tous les cas il appartient au Tribunal correctionnel de décider que la peine prononcée sera exécutée sous le régime de la semi liberté.

Le condamné n'est pas totalement libre parce qu'astreint de rejoindre l'établissement pénitentiaire suivant des modalités déterminés par le juge de l'application des peines en fonction du temps laissé par les motifs évoqués plus haut. Le condamné est gardé en prison les jours où ses obligations sont interrompues.

La mauvaise conduite du condamné peut amener le Tribunal correctionnel sur rapport du JAP à lui retirer le bénéfice de la semi liberté.

Le juge de l'application des peines est chargé du suivi de cette mesure et dispose d'une prérogative de suspension provisoire de l'application de cette mesure (Art 707-26 CPP.)

S'il prend cette mesure, le Tribunal devra statuer dans huit(8) jours sur le maintien ou le retrait du régime de la semi liberté.

Ces prérogatives de contrôle le juge de l'application des peines l'exerce aussi dans l'application d'autres mesures apportées par la réforme de 2000. il s'agit de la liberté conditionnelle dont la décision appartient au garde des sceaux ministre de la justice. Le condamné qui en bénéficie est soumis au contrôle du juge de l'application des peines.

Outre ces mesures dont le JAP dispose d'un important pouvoir d'avis et de contrôle il existe d'autres qui font appel à sa compétence directe c'est-à-dire que la prise de décision lui incombe directement.

Il s'agit du placement à l'extérieur, de l'autorisation de sortie sous escorte, les permissions de sortie et la délivrance des permis de visites.

L'article 75 du décret 2001 prévoit que les décisions de placement à l'extérieur, d'autorisation de sortie sous escorte ou de permissions de sortir sont prises par le juge de l'application des peines

Pour le placement à l'extérieur c'est une mesure dont peut bénéficier un condamné dont la peine restant à purgée n'excède pas trois (3) ans et à condition qu'il ne soit pas récidiviste, qu'il ait donné des gages d'amendement et de bonne conduite.

Le détenu bénéficiaire du placement à l'extérieur ne doit non plus être un danger pour la sécurité ou à l'ordre public, compte tenu de son antécédent et de sa personnalité. (Art 76 D.2001)

En ce qui concerne les permissions de sortir, elles sont accordées par le juge de l'application des peines. Elles autorisent un condamné à s'absenter de l'établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminé qui s'impute sur la durée de la peine en cour d'exécution.

Les condamnés en bénéficient de façon réglementée par la loi. C'est ainsi que cette mesure peut être accordé une fois par mois au détenu sous le régime de la semi liberté dans ce cas elle n'excède pas la journée.

Le juge de l'application des peines peut aussi accorder des permissions de sortir à des condamnés à une peine privatives de liberté inférieure ou égale à trois (3) ans ainsi qu'aux condamnés à une peine supérieure à cinq (5) ans lorsque ces derniers ont déjà purgés la moitié de la peine.

Il est à noter que l'importance de la permission de sortir réside en ce qu'elle permet au condamné de préparer sa réinsertion professionnelle ou sociale, de maintenir ses liens familiaux ou d'accomplir des obligations exigeant sa présence.

En vertu de ces importants attributs judiciaires que le JAP dispose il apparaît clair que son installation dans le système judiciaire et le rôle qu'il est amené à jouer dans le dispositif répressif remet sans doute en question bon nombre de considérations que l'on avait sur certaines institutions.

L'on disait souvent du juge d'instruction qu'il est le magistrat le plus puissant du système répressif en vertu des importants pouvoirs que lui confère la loi en matière de liberté et de détention dans le cadre d'une information judiciaire à lui confier.

La véracité de cette considération est désormais altérée par l'existence d'un autre juge cette fois en charge de l'application des peines à qui la loi confère le pouvoir de modifier, d'aménager ou de substituer la sentence pénale prononcée par les juridictions répressives.⁴

Le parquet qui détenait l'essentiel des attributs dans le cadre de la procédure pénale qui s'étend de la poursuite des présumés délinquants de leur tradition devant les juridictions de jugement jusqu'à leur incarcération et le suivi de l'exécution de leur peines, se voit concurrencer dans sa charge par le juge de l'application des peines à qui est confié désormais la gestion de l'exécution des peines. Ce juge a la même faculté que le ministère public dans l'exécution de sa mission : le droit de requérir directement la force publique.

Cependant la loi ne s'est pas limitée à doter le juge de l'application des peines que des attributs judiciaires, elle lui confère des compétences administratives non négligeables.

⁴ Session de formation continue sur « le juge de l'application des peines et les alternatives à l'incarcération » : information sur la réforme pénale. Communication de monsieur Demba kandji avocat général près la cour d'Appel de Dakar.

CHAPITRE 2 : LE JAP UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'INSTITUTION PENITENTIAIRE

Dans le souci de rendre opérationnelle la série de mesure devant tempérer le principe de l'incarcération dans le système carcéral sénégalais, le législateur dans le cadre de la réforme pénale de 2000 à coté de la création de ces mesures, mis en place des organes sur qui repose l'exécution des taches découlant de la mise en œuvre de cette série de mesure.

Le juge de l'application des peines qui est lui-même une création de la réforme se voit confier des prérogatives administratives importantes car la direction et l'animation de certains de ces organes lui incombe.

Il s'agit d'une part du comité de suivi en milieu ouvert (CSMO) créé auprès de chaque Tribunal Régional. Le comité est chargé de mettre en œuvre avec la participation le cas échéant de tous organismes publics ou privés les mesures d'aides propres à favoriser la réinsertion sociale des personnes prises en charges.

D'autre part il s'agit de la création d'une commission consultative de l'aménagement des peines auprès de chaque établissement pénitentiaire. la commission est chargée de recevoir les plaintes des condamnés elle aide le juge de l'application des peines et les autres organes compétentes dans leurs prises de décisions.

La présidence et l'animation de ces structures investit le JAP d'un pouvoir administratif important (section1).

Ces pouvoirs s'étendent à l'habilitation des associations devant participer à la mise en œuvre du travail au bénéfice de la société et le contrôle de l'effectivité de ce dernier. (section2)

SECTION1 : LA PRESIDENCE ET L'ANIMATION DE CERTAINS ORGANES DE LA REFORME

La réforme pénale de 2000 marque la création de certains organes à caractère administratif sous la direction du juge de l'application des peines pour l'accomplissement de certaines tâches et la mise en œuvre de certaines mesures carcérales instituées dans le but de faciliter la réinsertion sociale des détenus.

C'est ainsi qu'il est mis en place auprès de chaque Tribunal Régional un comité de suivi en milieu ouvert chargé de mettre en œuvre avec la participation des organismes publics ou privés les mesures d'aides propres à favoriser la réinsertion des détenus et sortant de prison prises en charge.

Ces mesures s'exercent notamment sous forme d'aide à caractère social et s'il y a lieu une aide matérielle.

Le comité doit assurer une permanence pour répondre aux demandes de la juridiction et à toutes mesures d'urgence nécessitées par la situation des détenus bénéficiaires des mesures de probation, de semi liberté, d'ajournement ou de libération conditionnelle.

Le comité travaille sous l'impulsion du juge de l'application des peines qui exerce une pleine autorité dans le fonctionnement de cette structure.

Le JAP donne des directives générales relatives au fonctionnement du service et à l'exécution des missions que lui assignent les magistrats.

Le juge de l'application des peines préside le comité qui comprend un ou plusieurs agents désignés par le garde des sceaux ministre de la justice parmi les assistants sociaux et éducateurs spécialisés relevant du département de la justice.

Il peut être fait appel pour compléter l'action du comité à des délégués vacataires nommés par le directeur de l'administration pénitentiaire sur proposition du juge de l'application des peines.

Ce magistrat a aussi la faculté d'agréer des délégués bénévoles pour une période de deux (2) ans compte tenu de leur compétence. Les délégués bénévoles devront être âgés de plus de 21 ans et n'avoir jamais subi de condamnation pour fait contraire à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. Ils sont tenus au secret dans l'exercice de leurs missions dans les conditions de l'article 363⁵ du code pénal et doivent au préalable effectuer un stage probatoire de six (6) mois.

Le juge de l'application des peines leur délivre un document justifiant leurs fonctions.

Parallèlement à ces acteurs, le juge de l'application des peines peut choisir des membres actifs en raison de leurs compétences ou qualifications particulières dont la collaboration est nécessaire au bon fonctionnement du comité.

Ces membres sont agréés par le JAP qui a aussi compétence pour le retrait de leurs habilitations.

La qualité de membre bienfaiteur est conférée par le président du comité en l'occurrence le JAP à certaines personnes en raison de leur engagement moral ou de leur concours matériel ou financier.

Le juge de l'application des peines par ailleurs président du comité peut aussi conférer la qualité de membre d'honneur à certaines personnalités en raison de leurs fonctions anciennes ou actuelles ou de l'intérêt qu'elles portent au comité de suivi.

⁵ Article 363 du CP dispose : « les médecins, chirurgiens, ainsi que les pharmaciens, les sages femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélés ces secrets seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 000 à 300 000f. (...) »

Le JAP contrôle l'activité du comité de suivi en milieu ouvert, définit les critères d'utilisation des fonds qui lui sont affectés.

Il réunit le comité au moins une fois par semestre en formation restreinte, les agents de suivi participent à cette rencontre. Le juge peut inviter à toutes les réunions les autorités locales, les organismes publics ou privés et toutes personnes intéressées par l'activité du comité. (Art 322 D.2001)

Le juge de l'application des peines a autorité sur les agents mis à sa disposition en tout ce qui concerne leur service. Il leur donne ainsi qu'aux délégués les instructions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, le juge prend les décisions que requiert les mesures prévues pour la surveillance, le contrôle et l'assistance des condamnés visés à l'article 312 du décret de 2001.

Le JAP fixe la date et le lieu des réunions du comité de suivi, convoque les ceux qui doivent y assister, préside les séances et adresse chaque année au ministre de la justice sous le couvert du premier président de la Cour d'Appel un rapport sur l'activité du comité.

Chaque année lors de l'assemblée générale des magistrats de juridictions, le JAP présente le bilan de l'activité du comité de suivi en milieu ouvert.

A côté du comité de suivi en milieu ouvert, le juge de l'application des peines dirige la commission consultative de l'aménagement des peines(CPCAP) dans laquelle il jouit d'un pouvoir administratif considérable. Elle siège dans chaque établissement pénitentiaire et est présidée par le JAP, le Procureur de la République et le chef de l'établissement pénitentiaire sont membres de droit. Y sont conviés en qualité de membres le chef de cour, un membre du personnel de surveillance, un représentant des travailleurs sociaux et un membre du personnel soignant. (Art 73 D 2001).

Le Jap en accord avec le chef de l'établissement peut faire appel à toute personne dont la présence peut présenter un intérêt pour les cas examinés par la commission.

Elle est chargée de faire des propositions ou émettre des avis soit au JAP soit au ministre chargé de l'Administration pénitentiaire dans la prise de leurs décisions relatives à l'aménagement des peines, de recevoir les plaintes des détenus. Les décisions d'autorisation de sortie sous escorte, de permission de sortir, de placement à l'extérieur ne sont prises par le JAP qu'après avis de la CPCAP. Elle donne également ses avis pour la modification d'un régime de transfèrement ou de grâce, sur le rapport d'une décision de réduction de peine en cas d'inconduite notoire (693-4CPP)⁶, sur l'admission à la réduction de peines (693 CPP) et en fin sur la libération Conditionnelle (art 286 D 2001, 700 CPP).⁷

Le juge de l'application des peines peut ordonner la comparution d'un détenu devant la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines afin qu'il soit entendu par cette dernière dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

SECTION 2 : LES PREROGATIVES DU JAP DANS LA MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ (TBS)

Parmi les innovations apportées par la réforme pénale de 2000 figure le travail au bénéfice de la société (TBS) par lequel le condamné s'engage volontairement à fournir un travail utile, réparateur de sa dette envers la société dont il a transgressé la loi.

La communauté répond à cette demande du condamné en aménageant un certain nombre de travaux utiles.

⁶ Art 693 du CPP dispose « le placement à l'extérieur, le régime de semi-liberté ou les permissions de sorties peuvent être octroyé aux condamnés dont le degré d'amendement est estimé suffisant lorsque ces mesures n'apparaissent pas susceptibles de troubler l'ordre public. Pour les modalités d'octroi (voire décret d'application n° Décret n 2001-362 du 4 mai 2001)

⁷ Art 700 du CPP (Loi n°85-25 du 27 février 1985) portant sur la compétence du ministre chargé de l'administration pénitentiaire en matière de libération conditionnelle.

Pour cette mesure, le juge de l'application des peines dispose d'un large pouvoir d'administration.

En effet ses prérogatives dans ce domaine s'étend de l'habilitation des associations jusqu'au contrôle de l'effectivité du (TBS) en passant par l'établissement de la listes des travaux au bénéfice de la société.

L'article 295 du décret d'application relatif aux modes d'exécution et d'aménagement des peines prévoit les modalités d'habilitation des associations et confère au juge de l'application des peines à cet effet des attributs administratifs importants dans ce domaine.

Ainsi, les associations qui désirent obtenir l'habilitation prévue au premier alinéa de l'article 44-1 du code pénal doivent en faire la demande au juge de l'application des peines, la demande comporte :

- La production du récépissé de déclaration délivré par le ministre de l'intérieur ainsi que le numéro d'identification nationale des entreprises agréées accordées par le ministre des finances.
- Un exemplaire des statuts de l'association.
- Les mentions des noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession nationalité et domicile des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que le cas échéant de ceux de leurs représentants locaux

Le juge de l'application des peines procède à toutes diligences qu'il juge utile et statue sur la demande d'habilitation sur proposition ou après avis conforme du procureur de la République.

L'habilitation ainsi accordée est valable pour une durée de deux ans et l'association bénéficiaire de ce titre devra porter à la connaissance du juge de l'application des peines toutes modifications apportées sur les éléments fournis lors du dépôt de la demande d'habilitation.

Le juge de l'application des peines peut retirer l'habilitation sur proposition du procureur de la République ou après avis conforme de ce dernier.

Le procureur peut aussi saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de l'habilitation.

En ce qui concerne l'établissement de la liste des travaux au bénéfice de la société, ceux sont les collectivités publiques, les établissements publics et les associations qui désirent faire inscrire des travaux au bénéfice de la société sur la liste prévue par l'article 44 du code pénal qui en font la demande au juge de l'application des peines.

Pour ces institutions, la demande mentionne : les noms, prénoms date et lieu de naissance, ainsi que les fonctions de leurs représentants qualifiés

A la demande est annexé une note indiquant la nature et les modalités d'exécution des travaux au bénéfice de la société proposés ainsi que le nombre de poste de travail susceptible d'être offert.

Le juge de l'application des peines comme dans le cadre de l'habilitation des associations, procède à toutes diligences et compétences utiles pour l'établissement de la liste des travaux après que le procureur de la République ait donné son avis ou dix (10) jours plus tard après l'avoir saisi le juge prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et les perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

Le juge de l'application des peines procède à la radiation d'un travail inscrit sur la liste suivant la procédure décrite à l'article 300 du décret de 2001 relatif aux modes d'aménagement et d'exécution des peines.

Le juge de l'application des peines est aussi chargé de surveiller l'exécution des travaux bénéfice de la société.

Le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du travail au bénéfice de la société. Dans sa décision il précise l'organisme au profit duquel le travail sera accompli, les travaux que le condamné accomplira, les horaires de travail.

Il peut modifier la décision fixant les modalités d'exécution du travail au bénéfice de la société à tout moment.

Lorsqu'un condamné exerce une activité salariée, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail au bénéfice de la société ne peut excéder de plus de douze (12) heures la durée légale du travail. La durée du travail au bénéfice de la société n'inclus pas les délais de route et le temps de repas.

Avant d'exécuter sa peine, le condamné devra se soumettre à un examen médical préalable qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint par une infection dangereuse pour les autres travailleurs également s'il est apte médicalement à soumettre au travail que lui assigne le juge de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines s'assure de l'exécution du travail au bénéfice de la société soit par lui-même ou par le canal d'un agent de suivi.

L'organisme au profit duquel le travail est effectué fait connaître au juge de l'application des peines ou à l'agent de suivi le responsable désigné pour assurer la direction et le contrôle technique du travail.

Le juge de l'application des peines s'assure de l'exécution du travail auprès du responsable désigné, il peut aussi rendre visite au condamné le cas échéant à son lieu de travail.

En cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui ou en cas de faute grave du condamné, le responsable peut suspendre l'exécution du travail il en informe sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de suivi.

L'organisme au profit duquel le travail est accompli délivre au juge de l'application des peines ou à l'agent de suivi ainsi qu'au condamné un document attestant que ce travail a été exécuté.

PARTIE2 : LIMITES ET PERSPECTIVES DU JAP

La réforme pénale de 2000 a définitivement posé le principe d'une pratique de l'application des peines dans le système carcéral sénégalais à travers la modification du code pénal et du code de procédure pénale.

Cette modification du cadre législatif en matière d'exécution des peines consacre un champ d'application d'une série de mesure qui va révolutionner le concept de sanction pénale dans notre système répressif.

Désormais l'emprisonnement n'est plus le sors exclusif d'un condamné a une peine d'emprisonnement car ce dernier s'il se trouve dans les conditions prévue par la loi peut murir l'espoir de voir sa peine réduite ou aménager de sorte que sa réinsertion sociale ou professionnelle ne soit à jamais hypothéquer.

Il peut bénéficier dans les mesures prévues par la loi de l'octroi de l'une des mesures de substitution ou d'aménagement de la sentence pénale qu'il s'est vu infliger par la juridiction répressive à condition qu'il offre des garantie de réinsertion sociale et des gages d'amendement solide pouvant amoindrir ses risques de récidive.

Le législateur sénégalais, dans le souci de rendre efficiente et de garantir l'effectivité des innovations qu'il a apporté dans le cadre de l'exécution des peines a créé un certain nombre d'organe a qui l'application des mesures est confié.

Parmi les organes, le juge de l'application des peines y figure en bonne place compte tenu de l'étendu des attributs que la loi lui confère dans le nouveau cadre de l'exécution des peines.

Cependant, l'exercice de la mission du juge de l'application des peines se heurte à des blocages imputables au caractère inachevé de la réforme qui la mit en place.

L'absence d'un statut clair consacré par loi, une autonomie fonctionnelle et une spécialisation, un pouvoir réel de décision en matière d'exécution des peines, ainsi que des moyens suffisants pour faire face aux besoins de son fonctionnement. Tels

semble les difficultés qui assignent au juge de l'application des peines des limites dans l'exercice de ses fonctions (Chapitre1).

Cependant l'on ne désespère pas sur une éventuelle réforme pour prendre en charge ces difficultés et consacrer de solides perspectives au juge de l'application des peines. (Chapitre2).

CHAPITRE1 : LES LIMITES DU JAP

Le juge de l'application des peines est installé par la réforme pénale de 2000 pour prendre en charge la gestion de l'exécution des peines et de veiller à une bonne application des mesures de substitution et d'aménagement des peines.

Il est l'élément essentiel sur qui se repose l'échec ou le succès de la réforme pénale voulu et consacré par le législateur sénégalais à travers la modification du code pénal et du code de procédure pénale.

Malgré l'importance du rôle que lui assigne la loi à travers la réforme de 2000, le juge de l'application des peines souffre dans l'accomplissement de sa mission d'une dépendance au point de vue fonctionnel du tribunal régional. Cette juridiction gère les crédits de fonctionnement sur lesquels doit s'appuyer le JAP pour faire face aux dépenses résultantes de ses actes.

A ce problème s'ajoute le fait que le juge de l'application des peines, choisi parmi les juges au siège du Tribunal Régional n'est pas exonéré du charge de travail lié à ses fonction de juge dans cette juridiction.

Ces facteurs de blocage dont la prise en charge n'est pas prévus par la réforme de 2000 constitue aujourd'hui les limites fonctionnelles du juge de l'application des peines. (Section1).

Toutefois l'exécution de la mission du juge de l'application des peines ne se heurte pas seulement à ces blocages fonctionnels, à l'état actuel de la réforme pénale de 2000, le JAP n'a presque pas d'attributions conséquentes lui permettant d'influer en profondeur sur le régime de détention de certains condamnés. Il s'y ajoute l'absence de caractérisation des décisions rendues par le juge de l'application des peines. La réforme n'a pas précisé la nature exacte de ses décisions sont-elles des décisions juridictionnelles ? Ou des mesures d'administration judiciaire ? Cette série d'interrogation sur laquelle la réforme de 2000 n'a pas apporté de réponse précise a fini d'assigner au JAP des limites décisionnelles. (Section2)

SECTION1 : LES LIMITES FONCTIONNELLES DU JAP

La réforme pénale de 2000 instituant un juge de l'application des peines dans notre système judiciaire pour prendre en charge les innovations qu'elle consacre dans notre dispositif carcéral, souffre de manquement préjudiciable au bon fonctionnement de cette institution.

Le JAP, même s'il est présenté comme un juge, la réforme n'a pas assujettis ses fonctions à une spécialisation fonctionnelle, lui permettant de se consacrer entièrement aux tâches qui lui sont confié par la loi.

En effet le juge de l'application des peines est un juge au siège du Tribunal Régional ou Départemental désigné par arrêt du garde des sceaux ministre de la justice, chargé auprès des établissements pénitentiaires dans le ressort de sa juridiction de déterminer pour chaque condamné les modalités du traitement pénitentiaire. C'est là où le législateur s'est arrêté parlant du statut du juge de l'application des peines.

La conséquence est que ce magistrat n'est pas exonéré du charge de travail quotidienne d'un juge au siège d'un Tribunal c'est-à-dire qu'il devra toucher à tout à l'instar de ses autre collègues. Exemple : prendre régulièrement des audiences rien qu'avec cet exemple l'on peut imaginer la lourdeur de la tâche si l'on sait que le

système judiciaire sénégalais est caractérisé par l'unité de juridiction c'est-à-dire une absence totale de spécialisation des juges.

C'est le même magistrat qui connaît de tous les litiges, qu'ils soient correctionnel, civil, commercial, social etc.

Donc le juge au siège du Tribunal désigné pour faire office de JAP devra combiner ces charges classiques liées à son statut de juge du siège, aux charges nouvelles découlant de la gestion et la surveillance de l'exécution des peines.

Il en résulte que ce magistrat aura la plus part du temps tendance à reléguer ses charges en tant que juge de l'application des peines en au second plan il ira même jusqu'à les considérer comme un surplus de travail.

A cela s'ajoute les difficultés d'ordre matériel que rencontre le juge de l'application des peines dans l'exercice de sa mission.

En effet, pour faire face à ses besoins de fonctionnement, le juge de l'application des peines s'appuie sur les crédits du Tribunal Régional auquel il dépend. Il n'est pas prévu un budget autonome confié au juge de l'application des peines pour financer ses activités.

Le décret de 2001 relatif aux modes d'aménagement des peines en son article 329 dit que les dépenses matérielles, d'entretien et de documentations fait partie du budget du Tribunal Régional.

Le juge de l'application des peines devra donc compter sur la collaboration du président du Tribunal Régional pour faire face aux besoins de son service car c'est lui qui est investi du pouvoir d'administration de crédit.

Et celui-ci a une marge de manœuvre réduite pour répondre aux besoins du juge de l'application des peines si l'on tien compte des récentes réductions de budget pour le département de la justice, de la faiblesse des crédits alloués et les grands besoins de fonctionnement des services du Tribunal.

A ces difficultés financières s'ajoute celle d'ordres logistiques, les juridictions sénégalaises sont caractérisées par un délabrement avancé des locaux excepté celles de Dakar, Louga et Mbour qui ont bénéficiées de programme de reconstruction qui a fini de rendre acceptable les conditions de travail des acteurs.

Le juge de l'application des peines comme nous l'avons dit plus haut devra organiser l'espace qui lui est alloué en tant que juge au siège du tribunal avec tout ce que cela suppose en besoin d'espace pour la documentation, la gestion des dossiers, la prise des audiences en chambre du conseil, pour prendre en compte la gestion de l'exécution des peines dont il est investit.

A l'analyse, la fonction de JAP dans notre système judiciaire peut être vue comme une sanction pour le magistrat sur qui le choix a été porté car aucune mesure d'accompagnement fonctionnelle n'est prévue pour l'exercice de cette mission. Le juge à qui on a confié cette mission voit ainsi sa tranquillité confisqué sans contre partie et cela participe à une dévalorisation de la fonction de juge de l'application des peines et la rende par conséquent moins attrayante. Ce d'autant plus que le juge de l'application des peines tel que institué par la réforme pénale de 2000 a un faible pouvoir de décision si l'on considère les autre organes que la réforme a mis en place notamment le comité de l'aménagement des peines présidé par le premier président de la cour d'appel qui a centralise l'essentiel des pouvoirs en matière d'aménagement des peines, le JAP n'étant investit dans cette matière que d'un pouvoir de contrôle et suivi de l'application des mesures prise par le CAP.

A cela s'ajoute le fait que la loi ne confère pas une nature exacte aux décisions du juge de l'application des peines, ce qui n'est pas sans conséquence sur la porté et la valeur de ces décisions.

Cette situation constitue une limite décisionnelle pour le juge de l'application des peines.

SECTION2 : LIMITES DECISIONNELLES DU JAP

L'une des insuffisances de la réforme pénale de 2000 consacrant une pratique de l'application des peines dans le système judiciaire sénégalais est sans doute sur la nature juridique des organes qu'elle a mis en place pour prendre en charge l'application des mesures novatrices du système carcéral.

L'exemple du juge de l'application des peines qu'elle a créé en est la parfaite illustration.

En effet cette institution dont la création devait susciter de l'espoir au vu de l'importance de la place qu'il devait occuper dans le système judiciaire n'est pas à la hauteur des attentes.

Ceci est le résultat de la faiblesse des pouvoirs décisionnels du juge de l'application des peines. La majeure partie des décisions d'aménagement de la peine si elles ne sont prononcées par la juridiction de jugement, entre directement dans le domaine de compétence de la commission de l'aménagement des peines ou du ministre de la justice pour la libération conditionnelle.

Ces mesures importantes pouvant changer en profondeur le régime de détention de certains condamnés échappe au juge de l'application des peines confiné à des tâches d'aménagement ponctuel et de rédaction de rapport aidant à la prise de décision par d'autres organes.

Il en est ainsi pour la probation dont le JAP n'a compétence que pour le suivi de la mesure ou encore de suspendre temporairement pour cause de mauvaise conduite du condamné, et saisir la juridiction de jugement sur rapport pour le maintien ou la suspension de la mesure.

Pour le régime de la semi liberté, l'article 693-2 du code de procédure pénale donne compétence au comité de l'aménagement des peines pour l'octroi de la mesure à un condamné dans les conditions prévues par la loi.

De même le comité est compétent pour la réduction de peine d'un condamné détenu en exécution d'une ou plusieurs peines privative de liberté, s'il donne des preuves suffisantes de bonne conduite. Pour ces deux mesures le JAP ne dispose que d'un pouvoir de suivi et de rédaction de rapport destiné au comité en cas d'incident survenu dans l'application de la mesure.

Concernant la libération conditionnelle qui est l'une des mesures phare de la réforme, la loi en a fait l'affaire du ministre de la justice qui décide par arrêté de son octroi après l'avis des membres de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines du lieu de détention à un condamné qui remplit les conditions fixées par la loi.

L'arrêté de libération conditionnelle comporte les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi, le maintien ou la révocation de la liberté conditionnelle sont subordonnés, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du comité de suivi en milieu ouvert.

La liste de ces mesures importante qui sont l'essence de la réforme pénale de 2000 ne prévoit pour le juge de l'application des peines que des tâches de surveillance et de contrôle de leur application, la décision relève d'autres organes qui sont à un niveau supérieur tel le comité de l'aménagement des peines qui se trouve au niveau de la cour d'appel et le garde des sceaux ministre de la justice.

La conséquence de cette situation est double car elle remet en cause l'utilité du JAP qui se voit réduit en simple agent de suivi alors que dans d'autre système tel que celui de la France, le juge de l'application des peines concurrence le ministre de la justice sur l'octroi de la liberté conditionnelle et est presque au même pied que les autres organes compétents pour décider de l'octroi des mesures d'aménagement ou de substitution à l'emprisonnement.

Le juge de l'application des peines tel que institué par la réforme sénégalaise n'est compétent que pour une série de mesures d'importance moindre par rapport aux autres qui sont de la compétence des autres organes.

Le JAP sénégalais est investi du pouvoir de placement à l'étranger, des autorisations de sortie et des permissions de sortie sous escortes (Art 75 D.2001).

Pour cette série de décisions, la loi oblige le JAP à recueillir l'avis de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines et les réquisitions du ministère public.

L'absence de débat contradictoire devra donner un caractère administratif à ces décisions du JAP et leur épargner cette lourdeur digne d'une décision à caractère juridictionnel.

Les conditions que nous venons d'énumérer sans lesquelles le JAP ne peut prendre des décisions pose le problème de la nature juridique des actes du juge de l'application des peines.

En effet l'article 693 du CPP oblige le juge de l'application des peines à motiver ses décisions, à entendre le ministère public au préalable. Au vu de cette disposition le JAP est soumis à davantage de rigueur dans la prise de décisions que les autres organes et pourtant les décisions que ces organes prennent sont de nature à exiger de telles garanties.

Cependant, l'intérêt de cette disposition réside en ce qu'elle peut servir de levier pour une éventuelle réforme tendant à juridictionnaliser le JAP, lui offrant ainsi des perspectives dans le système pénitentiaire sénégalais

CHAPITRE2 : LES PERSPECTIVES DU JAP

Le système pénitentiaire sénégalais a connu une évolution nette avec le retour de l'administration pénitentiaire dans le département de la justice.

Ce retour marque la « démilitarisation » du système carcéral et a produit en conséquence la possibilité de créer des organes judiciaires à qui la gestion de l'exécution des peines est désormais confiée.

La réforme pénale de 2000 est venu conforter cette évolution du système pénitentiaire en ce qu'elle consacre outre la création de mesures alternatives a l'incarcération, la mise en place d'une autorité judiciaire a qui l'essentiel de la gestion de l'exécution des peines incombe. Il s'agit du juge de l'application des peines.

Ce magistrat désigné au siège du Tribunal régional ou du Tribunal Départemental est chargé auprès des établissements pénitentiaires de son ressort de déterminer pour chaque condamné les modalités du traitement pénitentiaire.

On peut considérer a partir de cette charge du juge de l'application des peines, que la réforme pénale de 2000 à judiciariser l'exécution des peines en tant que concept.

La judiciarisation est l'acte par lequel on décide de soumettre le contrôle d'un domaine à une ou des autorités judiciaires alors qu'auparavant il était détenu par d'autres autorités par exemple les autorités militaires ou administratives.

Cependant cette avancée significative dans le système pénitentiaire ne devrait être que l'amorce d'une autre révolution du système pour une meilleure prise en charge de la vie carcérale et promouvoir une pratique effective de l'application des peines dans notre droit positif.

Il s'agira pour ce faire de juridictionnaliser le juge de l'application des peines (section1).

De renforcer ses prérogatives et son pouvoir de décision en matière d'exécution des peines. (section2)

SECTION1 : LA JURIDICTIONNALISATION DU JAP

L'entrée du juge dans le système pénitentiaire sénégalais a travers la réforme pénale de 2000 marque un tournant décisif dans la vie des condamnés.

En effet l'objectif affiché par la réforme introduisant le juge de l'application des peines dans le système pénitentiaire est de favoriser la réinsertion sociale et le respect des droits humains dans les structures de détention.

Cependant, l'atteinte de cet objectif doit nécessairement passer par une pratique de l'application des peines dans le droit positif sénégalais et la juridictionnalisation du juge de l'application des peines.

La juridictionnalisation peut être définie comme le fait de confier à une juridiction le contrôle d'une situation, une juridiction étant elle-même un organe chargé de trancher des litiges au moyen d'une décision appelée jugement.

Il apparaît clair au vu de cette définition que la juridictionnalisation du juge de l'application des peines doit nécessairement passer par la juridictionnalisation de l'exécution des peines en tant que concept. La réforme instituant le JAP au Sénégal n'a nullement donné une définition précise par rapport au statut de ce magistrat, elle s'est seulement limitée à dire que le JAP est un magistrat du siège.

A l'analyse ce choix est loin d'être fortuit car le pouvoir de juger incombe dans l'organisation judiciaire du Sénégal à ce type de magistrat dit « assis ».

On peut dire donc que ce choix procède d'une volonté de poser une pratique de l'application des peines dans notre droit positif et la création d'organes en charge de trancher les litiges relevant de ce droit. La logique voudrait alors que le juge de

l'application des peines soit doté d'un statut juridictionnel lui permettant de rendre des décisions appelées jugement.

Le jugement est un acte juridictionnel. Celui-ci possède différentes caractéristiques : il émane d'une juridiction, investie du pouvoir de juger, qui tranche un litige entre deux adversaires.

La contestation doit être tranchée conformément au droit et non en opportunité. De plus et surtout l'acte juridictionnel ne se conçoit pas sans une contradiction préalable et doit être motivé. Une fois rendu, il bénéficie de l'autorité de la chose jugée et ne peut être modifié que dans le cadre strict des voies de recours.

L'opération est d'une grande importance car seul un acte juridictionnel, dispose des garanties procédurales que nous venons d'énumérer. En plus elle va conférer aux condamnés un nouveau statut. Celui de « condamné citoyen », c'est-à-dire faire du condamné un véritable sujet de droit à part entière.

La notion de citoyen peut être définie comme un individu jouissant sur le territoire de l'Etat dont il relève, des droits civils et politiques.

L'idée du condamné - citoyen consiste à considérer que tout condamné, dispose des mêmes droits que tout autre personne à l'exception de la liberté d'aller et de venir. Ainsi, certains auteurs ont pu estimer que « La prison doit être seulement et uniquement un moment de privation de liberté et rien d'autre ».

La France qui est notre source d'inspiration en matière législative a épousé cette idée de condamné citoyen, en posant clairement une pratique de l'application des peines dans son droit positif et en juridictionnalisant le juge de l'application des peines qui est l'organe chargé de contrôler l'exécution des peines.

L'article 712-1 aliéna 1 du code de procédure pénale Français consacre le juge de l'application des peines (JAP) et le Tribunal de l'application des peines (TAP) comme les juridictions de l'application des peines du premier degré, chargées dans les

conditions prévues par la loi de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

Cette disposition est la résultante d'un long processus. En effet, de la loi de 1959 consacrant l'entrée du juge de l'application des peines dans l'établissement pénitentiaire, la France n'a pas cessé d'initier des réformes en matière d'application des peines sous l'influence du droit Européen⁸, jusqu'à l'adoption de la loi du 09 mars 2004 dite Perben⁹ consacrant la judiciarisation définitive de l'exécution des peines avec la création du Tribunal de l'application des peines et la Chambre de l'application des peines.

C'est en quelques sortes l'aboutissement de la juridictionnalisation entamé par la loi du 15 juin 2000.

La France est allée même plus loin dans sa logique en améliorant le statut du JAP pour que ce dernier puisse jouer entièrement son rôle de juridiction d'application des peines du premier degré. En effet le JAP est désigné non plus par arrêté du garde des sceaux ministre de la justice, mais par décret du président de la République après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Le Sénégal devrait suivre cette logique de juridictionnalisation et la tâche ne saurait être difficile car les jalons sont déjà posés par la loi n° 2000-39 modifiant le code de procédure pénale notamment en son article 693 qui dispose que les « décisions du juge de l'application des peines doivent être motivées. Il statue après les réquisitions du parquet ».

Le même texte prévoit un droit d'appel pour le parquet en son article 707-21.

⁸ Convention Européenne des Droits de l'Homme ratifiée par la France

⁹ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite loi Perben 2, qui porte la création du Tribunal de l'application des peines et de la chambre de l'application des peines.

Il suffira de quelques rajouts à cette disposition de la loi 2000-39 pour que le caractère juridictionnel des décisions du JAP soit incontestable car l'obligation de motiver, d'entendre le ministère public dans ses réquisitions sont parmi les particularités d'une décision juridictionnelle.

Inclure dans les mêmes dispositions de la loi une procédure claire, garantir le respect des principes sacro-saints du droit de la défense et du caractère contradictoire des débats ainsi qu'à l'égalité des armes entre les parties au procès nous semble être le sens à suivre par la législation Sénégalaise.

Cependant donner une nature juridictionnelle aux décisions du juge de l'application des peines suppose plus que doter ses décisions des garanties propres à un acte juridictionnel, il va falloir que l'institution qu'incarne le JAP soit juridictionnalisée. Pour qu'un acte puisse être considéré comme un acte juridictionnel, il est impératif que l'autorité investie du pouvoir de décision soit de par la loi une juridiction indépendante et impartiale.

Faire une réforme du système judiciaire par la modification ou l'insertion d'un texte spécial consacrant une nature juridictionnelle au juge de l'application des peines, définir son domaine de compétence, décrire une procédure claire devant mener à lui, donner une nature précise à ses décisions, ainsi que l'aménagement des voies de recours pour les dites décisions nous semble un impératif que le législateur Sénégalais doit résoudre afin de donner plus de cohérence à la pratique de l'application des peines dans notre pays.

Outre cette juridictionnalisation le législateur Sénégalais devra soumettre la quasi-totalité des mesures en rapport avec la détention à l'autorité judiciaire. En d'autres termes, passer à l'étape de la judiciarisation de l'application des peines nous semble opportun pour permettre au juge de l'application des peines de jouer pleinement son rôle de juridiction de l'application des peines.

SECTION2 : LE RENFORCEMENT DES PREROGATIVES DU JAP

L'objectif de faciliter la réinsertion sociale des détenus poursuivi par la réforme pénale de 2000 avec la création du juge de l'application des peines pour veiller à l'individualisation de la sanction pénale, se heurte à la faiblesse des prérogatives de ce magistrat.

Une bonne partie des mesures issues de la réforme sont de la compétence soit du ministre chargé de l'administration pénitentiaire, soit des autres organes mis en place par la réforme.

La réforme a institué dans le ressort de chaque Cour d'Appel, un comité de l'aménagement des peines (Art 69 D.2001) présidé par le premier président de la Cour ou le président de chambre le plus gradé. Il comprend en outre :

- Le procureur Général près la dite Cour
- Un représentant du Ministère chargé de la police
- Un représentant du Ministère chargé de la Gendarmerie
- Un représentant des collectivités locales

Les membres du CAP et leurs suppléants sont choisis parmi les personnes occupants de hautes fonctions dans le ressort de la Cour d'Appel pour une durée de 2 ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire, sur proposition de l'Administration dont ils relèvent.(art 69 D). Il dispose d'un secrétariat assuré par le greffier en chef de la Cour d'Appel.

Cet organe situé à un niveau supérieur c'est à dire à la juridiction du second degré. avec une composition lourde, est compétent pour l'essentiel des mesures d'aménagement de la sanction pénale. Le comité est chargé de l'aménagement des peines prononcées par les juridictions de jugement en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur. (Art 44-1 loi 2000-38, 683bis de la loi 2000-39). Il se réunit au moins tous les 15 Jours sur convocation de son président. (Art 70 D 2001).

Le Comité est saisi par un rapport du JAP au moins 5 jours avant l'audience. Il statue sur pièces en Chambre du Conseil, à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le comité intervient dans:

- Le fractionnement ou la suspension de la peine (art 692-1 Loi 2000-39)
- La semi liberté (art 693-2 loi 2000-39, art 85 D)
- La réduction de la peine (693- 4 L 2000-39)
- La Probation (art 707-8 L 2000-39)
- Les mesures d'aides (707-7 L 2000-39)

Il apparaît clair au vu des prérogatives du CAP, que le juge de l'application des peines n'a presque pas d'attribution, si ce n'est de veiller à l'application des mesures que nous avons cité plus haut pris par le comité de l'aménagement des peines.

Il semble important des lors que le juge de l'application des peines soit ériger en une juridiction du premier degré en matière d'application des peines, penser à accroître ses prérogatives afin de lui permettre de changer en profondeur le régime de détention de certains condamnés.

Nous pouvons opérer un choix parmi les mesures alternatives à la détention que la réforme de 2000 a institué, celles dont il nous semble opportun que le pouvoir de décision soit confier au juge de l'application des peines pour une meilleur prise en charge de la question de l'exécution des peines au Sénégal.

Il s'agit d'abord du régime de **la semi liberté** (707-28, 707-29 CPP)¹⁰

C'est une mesure qui permet à un condamné de sortir de l'établissement pénitentiaire sans surveillance pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle. Lorsque celle-ci est interrompue, le condamné regagne la prison. La mesure de semi-liberté est décidée par la juridiction de jugement lorsqu'elle a prononcé une peine inférieure à un an.

¹⁰ Loi n° 2000-39 modifiant le code de procédure pénale du Sénégal, consacrant les mesures alternatives à la détention

Ramener cette mesure au niveau du juge de l'application des peines aura le mérite de permettre au condamné qui se trouve dans la situation prévue par la loi pour l'obtention de cette mesure, d'avoir accès à l'autorité compétente sans grande difficulté. Pour rappel seul le comité d'aménagement des peines est compétent pour cette mesure en dehors de la juridiction de jugement, et la composition du comité est d'une lourdeur tel que le réunir n'est pas chose facile.

Ensuite, l'autre mesure qu'il semble opportun de mettre dans le domaine de compétence du juge de l'application des peines est : la **réduction de peines** c'est une mesure dont peut bénéficier un condamné détenu en vertu d'une ou plusieurs peines privatives de liberté, s'il a donné des preuves suffisantes de bonne conduite. (Art 693-4 CPP).

Cette mesure de la compétence du CAP est d'une importance tel que tout condamné devrait pouvoir en bénéficier du fait de sa souplesse.

La condition qu'elle exige est la bonne conduite du condamné désireux d'en bénéficier et cela peut être la preuve d'un amendement sérieux de la part du détenu.

De ce point de vu, rendre accessible cette mesure en la ramenant au niveau du juge de l'application des peines serait sans doute une manière d'insister les détenus a mieux se comporter et a se soumettre aux obligations prescrite a l'intérieur de la détention.

En dehors de ces mesures dont la loi à donner compétence au comité de l'aménagement des peines et qu'il faut ramener au niveau du juge de l'application des peines, existe une autre mesure phare de la réforme pénale de 2000. Il s'agit : de **La libération conditionnelle** (art. 699 et suivant CPP)

Ce dispositif permet à un condamné qui présente les gages sérieux de réadaptation sociale, de sortir de prison avant la fin de sa peine. Elle est accordée lorsque la durée de la peine accomplie est égale au moins à la durée de la peine qui reste. Toute fois en cas de récidive, le délai d'épreuve est fixé au double de la peine restant à subir alors que pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ce délai est de 25 ans. La personne en liberté conditionnelle doit respecter un certain nombre d'obligations

pendant une période de temps et se soumettre à des mesures d'aide et de contrôle. Si le condamné respecte ces obligations, la peine sera considérée comme définitivement terminée à la fin de l'épreuve. Dans le cas contraire, il perd tout le bénéfice de la libération conditionnelle et se retrouve de nouveau incarcéré pour achever sa peine.

A l'état actuel de la réforme Sénégalaise, le garde des sceaux ministre de la justice est seul compétent pour décider de la mesure de libération conditionnelle, à travers un acte appelé arrêté de libération conditionnelle. (Art 700 L 2000-39)¹¹

Il est certes un peu ambitieux d'envisager la « judiciarisation » définitive de cette mesure en le confiant au juge de l'application des peines. Mais il serait important d'aménager le pouvoir de décision afin de permettre à ce magistrat d'avoir son mot à dire à propos de cette mesure oh combien important.

Le modèle Français nous semble approprié pour l'atteinte de cet objectif.

Pendant longtemps, la libération conditionnelle dans le système Français faisait l'objet d'une compétence duale. Le juge de l'application des peines était compétent pour les peines inférieures à (5) ans et pour le reste le ministre de la justice était seul compétent.

Cette situation fortement critiquée car elle conférait un pouvoir important en matière d'application des peines à une autorité purement politique, a été par la suite changée par la judiciarisation stricte de la libération conditionnelle, avec la création d'une juridiction Régionale de libération conditionnelle (JRLC) à laquelle est dévolu les cas de libération conditionnelle qui faisaient appel à la compétence du ministre de la justice c'est-à-dire pour les peines qui dépassent (5) ans.

¹¹ Art 700 de la loi 2000-39, consacrant le nouveau régime de la libération conditionnelle : une compétence du ministre de la justice.

L'article 730 du code de procédure pénale Français issu de la loi du 15 juin¹². dispose « dans les autres cas, la libération conditionnelle est accordée par la juridiction Régional de libération conditionnelle. »

Le Sénégal devrait dans ce domaine suivre les pas de la législation Française qui est la principale source de notre droit positif.

Même s'il paraît prématuré d'envisager la judiciarisation de la libération conditionnelle du fait de la réticence systématique des autorités politique et du statut « mineur du JAP » dans le système pénal Sénégalais, il serait important d'envisager la compétence du JAP en matière de libération conditionnelle.

Cette compétence pourrait admettre comme critère de détermination le quantum de la peine à l'instar du système Français d'avant la loi du 15 juin 2000.

Ensuite il serait parfaitement envisageable de décrire une procédure transparente et juste avec la juridictionnalisation du juge de l'application des peines.

La réussite de ce pari participera certainement à révolutionner la pratique de l'application des peines au Sénégal. Elle fera naître un espoir chez les détenus de voir leur peine écourtée par l'octroi du bénéfice de la libération conditionnelle par une autorité qui leur est accessible en l'occurrence le JAP, à travers une procédure qui leur donne toutes les garanties de justice : une procédure juridictionnalisée.

¹² Loi du 15 juin 2000 modifiant le code de procédure pénale Français, marquant la judiciarisation définitive de l'exécution peines

Conclusion

La question relative à l'exécution des peines a toujours été une préoccupation au Sénégal.

C'est ce qui explique la série de réforme engagée par le législateur dans ce domaine pour répondre aux exigences de respect des droits de l'homme, et de conformité aux normes internationales en matière de détention.

Pendant longtemps l'application des peines ne faisait pas partie du domaine de la justice car relevant d'autre administration. Cette situation qui n'était pas à même de garantir le respect des droits humain dans la détention, et qui n'admettait pas l'entrée du juge dans l'établissement pénitentiaire, a été résolu d'abord par le retour de l'administration pénitentiaire au département de la justice, par le décret numéro 98-49 du 17 janvier 1998 modifiant le décret numéro 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat.

Ensuite, l'entrée du juge étant possible avec cette nouvelle donne, le législateur a initié une autre réforme de grande envergure, avec la modification du code pénal par la loi n°2000-38 et du code de procédure pénale par la loi n°2000-39 : c'est la réforme pénale de 2000.

Elle marque la création du juge de l'application des peines chargé, auprès des établissements pénitentiaires dans le ressort de sa juridiction, de déterminer pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire.

La présence de ce magistrat dans les méandres ténébreux de la détention devait susciter de l'espoir pour les condamnés et participer à la consolidation de la pratique de l'application des peines en tant que concept au Sénégal.

Mais l'on se rend compte que la réforme instituant ce juge a limité ses fonctions à un niveau qui est tel qu'il ne peut être à la hauteur des attentes.

La France qui à toujours inspiré le Sénégal en matière de législation ; a quant à elle résolu la question de l'exécution des peines en instituant un juge de l'application des peines qui est devenu une véritable juridiction, investie de réels pouvoirs d'aménagement des peines, capables de lui permettre de changer en profondeur le régime pénitentiaire d'un condamné.

Exemple : le JAP Français est compétent en matière de semi liberté, de fractionnement de la peine, et surtout de libération conditionnelle.

C'est dans ce sens que devrait aller le Sénégal en faisant du juge de l'application des peines une juridiction de l'application des peines du premier degré, et ramené à son niveau l'essentiel des mesures alternatives ou de substitution à l'incarcération apportées par la réforme pénale de 2000.

Pour ce faire une amélioration de la réforme de 2000 s'impose avec cette fois ci plus de précision sur le statut du juge de l'application des peines c'est-à-dire consacrer un article du code de procédure pénale sur la définition du statut du JAP, à l'instar de la France.

L'article 712-1 alinéa 1 du code procédure pénale Français dit clairement que « le juge de l'application des peines à coté du Tribunal de l'application des peines sont les juridictions en matière d'application des peines au premier degré... »

Epouser une pareille démarche permettrait au Sénégal de lever toute équivoque sur la nature statutaire du JAP, et aura le mérite de caractériser une bonne fois les décisions du juge de l'application des peines, en plus de décrire une procédure claire pour la saisine de ce dernier.

Toujours dans l'amélioration de la réforme pénale de 2000, il conviendra de spécialiser le juge de l'application des peines dans le seul domaine de l'exécution des peines, afin de lui permettre de se départir de la répartition des taches liées au contentieux du Tribunal Régional dont il dépend. En d'autres termes épargner ce magistrat au siège du TR ou du TD de sa charge de travail en tant que juge au siège de ces juridictions.

Exemple : la prise des audiences civiles, commerciales, correctionnelles, sociales, etc. Ce privilège lui permettra à coup sûr de se consacrer sur la gestion de l'exécution des peines, ainsi il ne le prendra plus pour un surplus de travail.

Il faudra dans cette même dynamique, trouver une autonomie financière pour le JAP lui doter de crédits de fonctionnement propres distinct de ceux du Tribunal Régional pour lui permettre de faire face aux dépenses liées à ses activités.

Enfin, le juge de l'application des peines doit être renforcé dans ses prérogatives, c'est-à-dire l'investir de réels pouvoirs d'aménagements de peines pouvant influer sur le régime pénitentiaire de certains condamnés.

Cette série d'amélioration à apporter dans la réforme pénale de 2000 et notamment sur le statut du juge de l'application des peines et ses compétences, participera de manière certaine à une révolution majeure du système pénitentiaire Sénégalais, et donnera au juge de l'application des peines une place de choix dans le système judiciaire du Sénégal.

BIBLIOGRAPHIE

- ✓ *Code pénal du Sénégal*
- ✓ *Code de procédure pénale du Sénégal*
- ✓ *Loi n°2000-38 du 29 décembre 2000 modifiant le code pénal*
- ✓ *Loi n°2000-39 du 29 décembre 2000 modifiant le code de procédure pénal*
- ✓ *Décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux modes d'aménagement des sanctions pénales*
- ✓ *Code de procédure pénale Français*
- ✓ *Loi du 15 juin 2000 portant la juridictionnalisation de l'application des peines en France*
- ✓ *Loi du 9 mars 2004 dite Perben2 consacrant*
- ✓ *Session de formation sur « le juge de l'application des peines et les mesures alternatives à la l'incarcération » CFJ 2004*
- ✓ *« L'application des peines dans la réforme de 2000 au Sénégal » par Mamadou Racine LY juge au Tribunal Régional Hors classe de Dakar*
- ✓ *Droit de l'exécution des peines. 3^{ème} édition Dalloz 2007-2008 Martine Herzog-Evans professeur à l'université de Reims*
- ✓ *Mémoire de recherche « la juridictionnalisation de l'exécution des peines » par Virginie Lecointe, Université de Lille2 2001-2002.*

Liste des abréviations

CP : code pénal

CPP : code de procédure pénale

JAP : juge de l'application des peines

CAP : comité de l'aménagement des peines

CPCAP : commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines

CSMO : comité de suivi en milieu ouvert

TAP : Tribunal de l'application des peines

CEDH : convention européenne des droits de l'homme

JRDLC : juridiction Régionale de libération conditionnelle